

dent par intérim de ce tribunal, est suspendu provisoirement de ses fonctions jusqu'à ce que M. le Ministre de la marine et des colonies lui ait fait connaître sa décision ou celle de M. le Président de la République. Pendant cette suspension, M. Cazes n'aura droit qu'à la moitié du traitement afférent à son emploi.

Ar. 2. L'Ordonnateur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1881.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Le Chef du service judiciaire p.i.,

Signé : GABRIÉ.

Signé : PINAUDIER.

N° 100. — *ARRÊTÉ* concédant et prorogeant des bourses dans les écoles communales de Papeete.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 35 et 37 de l'arrêté du 21 novembre 1877 sur l'instruction publique ;

Sur le rapport du conseil supérieur de l'instruction publique et la proposition du Directeur de l'intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Des bourses entières sont accordées dans les conditions de l'article 35 de l'arrêté du 21 novembre 1877 susvisé, aux enfants des deux sexes dénommés ci-après, savoir :

ÉCOLE DES GARÇONS.

Prorogation de bourses.

Buchin (Henri),
Teihotua a Tuuhia,
Graff (Marcel),
Amiot (Louis).

Concessions de bourses.

Marcillac (Louis-Joseph),
Gatien (Eugène),
Leoteina (Léon-Marie),
Cadousteau (François).

Concessions de bourses provenant du legs Eaton.

Matahea, fils du chef Vaifofo, de la Dominique : bourse de 900 francs ;
Taatarii a Roo, bourse de 600 francs.